

PATRIMOINE

1041

L'exécuteur testamentaire et le patrimoine artistique

Dans l'imaginaire collectif, l'exécuteur testamentaire est un acteur important du règlement des successions. Pourtant, son rôle reste somme toute marginal, sauf en matière artistique.



Samuel Auger,
notaire associé à Paris, chargé
d'enseignement à l'université Paris
Panthéon-Assas, master droit du marché
et du patrimoine artistiques

Ndlr : cette étude fait partir d'un dossier plus important intitulé « Le notaire et le patrimoine artistique » (JCP N 2025, n° 9, 1037-1041).

1 - L'exécuteur testamentaire joue un rôle prépondérant dans les pays de *common law* où le principe est celui de la succession aux biens. L'actif successoral y est d'abord appréhendé par un *administrator* ou un *trustee*¹ qui règle le passif, puis remet les biens aux héritiers. En France, au contraire, les héritiers continuent la personne du défunt (*le mort saisit le vif*). Ce principe de non-interruption se conjugue mal avec l'intervention d'un tiers, d'où le rôle très limité qu'a toujours eu l'exécuteur testamentaire dans notre dispositif successoral de droit commun, malgré les apports en trompe-l'œil de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006². À l'inverse, le droit de la propriété littéraire et artistique lui réserve une place de choix³ en l'érigeant en véritable successeur, ce qui explique qu'il se rencontre fréquemment dans les successions d'artistes (1) et finalement assez peu dans les successions de collectionneurs, régies par le seul Code civil (2). Néanmoins, l'émergence des NFTs⁴ dans le monde de l'Art pourrait bien rebattre les cartes et lui donner une seconde jeunesse.

1 P. Tour-Sarkissian et H. Peisse, *Trusts américains et pratique notariale française : Defrénois*, Lextenso, éd. 2013 : *L'exécuteur testamentaire qui prend souvent la forme d'un trustee, est nommé par le défunt dans son testament. En l'absence de disposition testamentaire sur ce point, le tribunal désigne un administrator pour liquider la succession.*

2 La loi n° 2006-728 a réformé le droit des successions, des libéralités et du pacs : ce texte a consacré un volet à l'exécuteur testamentaire en codifiant la jurisprudence qui avait accentué ses pouvoirs au fil du temps.

3 L. n° 57-298, 11 mars 1957, art. 19, sur la propriété littéraire et artistique.

4 Le NFT ou jeton cryptographique non fongible (*i.e.* qui ne peut être remplacé par une chose de même nature) – de l'acronyme anglais « *Non Fungible Token* », est un jeton virtuel inscrit sur une blockchain, associé à un *smart contract* (contrat intelligent) qui renvoie à un fichier numérique (image, son,

1. L'exécuteur testamentaire dans les successions d'artistes

2 - **Respect de la volonté du défunt.** – L'exécuteur testamentaire est prévu à la fois par le Code civil et le Code de la propriété intellectuelle. Dans ces deux législations il procède d'une même intention de veiller au respect des volontés du défunt (*C. civ.*, art. 1025). Ces deux *corpus juridiques* ne s'opposent pas. En effet, le droit d'auteur reste fondamentalement rattaché au droit civil qu'il complète ou auquel il déroge parfois, pour tenir compte des spécificités inhérentes aux successions d'artistes.

3 - **Droits de l'artiste sur son œuvre.** – La gestion d'une œuvre est à la fois spirituelle et matérielle. Le Code de la propriété intellectuelle répond à cette double préoccupation en accordant à l'artiste à la fois un droit moral (non susceptible d'évaluation monétaire) et des droits patrimoniaux d'auteur (évaluables en argent).

4 - **Attributs du droit moral.** – Le droit moral se décompose en plusieurs attributs :

- Le droit au respect et à la paternité tout d'abord, permet à l'artiste de protéger son œuvre contre toute velléité de dénaturation et d'exiger que son nom soit associé à la présentation de ses créations.
- Le droit de divulgation ensuite, permet à l'artiste de décider seul des œuvres qu'il portera à la connaissance du public.
- Enfin, le droit de repentir et de retrait permet à l'auteur qui a consenti à l'exploitation de son œuvre par convention, de revenir sur son engagement avant terme. Il dispose ainsi du droit de modifier l'œuvre *a posteriori* (repentir) ou d'en faire cesser l'exploitation (retrait) (*CPI*, art. L. 121-4).

5 - **Monopole d'exploitation des œuvres.** – Outre le droit moral, l'artiste se voit conférer par le CPI⁵ le monopole d'exploitation de ses œuvres, c'est-à-dire le droit d'en contrôler les modalités de reproduc-

vidéo...). Lorsque le sous-jacent est une œuvre d'art, nous sommes en présence d'un patrimoine artistique numérique.

5 Code de la propriété intellectuelle.



tion (CD, éditions...) et de présentation au public (concert, pièce de théâtre, série télé...) ainsi que d'en percevoir les revenus.

A. - Les attributs de l'exécuteur testamentaire

6 - Au décès de l'artiste. – Lorsque l'artiste vient à décéder, conformément au droit commun des successions, l'exécuteur testamentaire n'appréhende pas les droits patrimoniaux d'auteur puisqu'il n'est pas héritier. En revanche, le Code de la propriété intellectuelle fait de lui un véritable successible du droit moral.

REMARQUE

→ L'œuvre étant le reflet de la personnalité de son auteur, il est légitime que l'artiste puisse choisir la personne la mieux à même de faire connaître sa volonté après son décès, sur le devenir de son œuvre. Or, la personne la plus apte n'est pas nécessairement un membre de la famille. Ce peut être un proche ou un ami de confiance.

7 - Dévolution du droit de divulgation. – Ainsi, l'article L. 121-1 du CPI dispose à propos du droit au respect et à la paternité qu'il est « transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur » mais que

« l'exercice peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires ». L'article L. 121-2 du même code va plus loin et prévoit que le droit de divulgation doit revenir en premier lieu, à l'exécuteur testamentaire⁶. C'est seulement à défaut, que le droit de divulgation est transmis aux descendants, puis au conjoint de l'artiste, à ses héritiers autre que les descendants et en dernier lieu aux légataires universels ou donataires de l'universalité des biens à venir.

8 - Justification de la dévolution anormale. – Cette dévolution anormale du droit de divulgation se fonde sur son caractère « personnelissime »⁷. Seuls les intimes de l'artiste seront à même de savoir ce qu'il aurait souhaité présenter ou non au public. La fidélité à la mémoire de l'auteur l'emporte ici sur les liens du sang, même s'ils ne sont pas exclusifs l'un de l'autre.

9 - Dévolution du droit au respect et à la paternité de l'œuvre. – La question de savoir si la succession anormale prévue par l'article L. 121-2 du CPI s'applique également à la dévolution du droit au respect et à la paternité de l'œuvre codifié à l'article L. 121-1 du CPI, lequel semble

⁶ Souvent appelé en pratique exécuteur littéraire dans le monde l'édition.

⁷ C. Caron, *Répertoire du notariat : Defrénois*, 15 oct. 2001, p. 1112 : la propriété littéraire artistique et les successions ab intestat.

renvoyer au droit commun des successions, a été débattue en doctrine et en jurisprudence⁸. La Cour de cassation a tranché dans un arrêt rendu à propos du peintre Utrillo le 11 janvier 1989⁹ en faisant une lecture séparée de ces deux articles. Ainsi, la dévolution du droit au respect et à la paternité est régie par le Code civil tandis que la dévolution du droit de divulgation relève de l'article L. 121-2 du CPI.

ATTENTION

→ Cela signifie qu'en droit positif, le simple fait de nommer un exécuteur testamentaire dans un testament ne lui confèrera que le droit de divulgation. Si l'artiste souhaite également lui léguer le droit au respect et à la paternité de son œuvre, il devra l'écrire. Les attributs du droit moral seront ainsi concentrés entre les mains de l'exécuteur testamentaire, à une nuance près.

¹⁰ - Une jurisprudence ancienne¹⁰ considère que le droit de retrait et de repentir est à ce point personnel à l'artiste qu'il s'éteint avec lui, en l'absence de disposition spécifique sur ce point dans le Code de la propriété littéraire et artistique. Une partie de la doctrine estime cependant que le titulaire du droit moral *post mortem* peut et doit même exercer le repentir et le retrait lorsque l'auteur s'est exprimé en ce sens de son vivant¹¹. Certains artistes ont parfois exigé que l'on détruise leur œuvre à leur mort.

CONSEIL PRATIQUE

→ Les héritiers peuvent alors se montrer récalcitrants. Dans ce cas, la nomination d'un exécuteur testamentaire prend tout son sens puisque l'article 1025 du Code civil prévoit expressément que l'exécuteur testamentaire peut procéder [lui-même] à l'exécution de ses volontés.

B. - La durée de la mission de l'exécuteur testamentaire

11 - Durée classique : 2 ans. – Classiquement, la mission de l'exécuteur testamentaire se cantonne à l'exécution des dispositions de dernières volontés du défunt, ce qui justifie la limitation dans le temps de sa mission : 2 ans (*C. civ.*, art. 1032) à compter de l'ouverture

du testament¹². L'exécuteur testamentaire n'est pas un mandataire posthume au sens des articles 812 et suivants du Code civil. Il n'a pas vocation à gérer dans le temps les biens de la succession.

12 - Durée en matière artistique : pendant toute la vie de l'exécuteur. – En revanche, en matière artistique, l'exécuteur testamentaire exerce son rôle sa vie durant. Il est le porte-voix *post mortem* de l'artiste, tant que l'œuvre existe. En cas de décès, ses pouvoirs ne passent pas à ses héritiers. Cela résulte non seulement des dispositions *in fine* de l'article 1025 du Code civil, mais aussi du texte même de l'article L. 121-2 du CPI : ce droit « ...est exercé leur vie durant par le ou les exécuteurs testamentaires désignés par l'auteur ; à leur défaut, ou, après leur décès, par... ». Le texte poursuit par l'énumération des successibles. Au décès de l'exécuteur testamentaire, ce sont donc les enfants de l'artiste qui prendront le relais, à l'exclusion du conjoint¹³. Cela peut ne pas correspondre à la volonté de l'auteur, soit parce qu'il entretient des relations familiales distantes, soit parce que sa progéniture ne s'intéresse que peu ou pas du tout à son œuvre.

CONSEIL PRATIQUE

→ Il sera conseillé d'envisager ce cas de figure, dans son testament, même s'il peut être difficile parfois de se projeter au décès de l'exécuteur testamentaire. Pour éviter cette difficulté, rien ne semble s'opposer à ce que l'exécuteur testamentaire soit une personne morale¹⁴ : une société de gestion collective par exemple, une fondation ou un fonds de dotation. Le Code de la propriété intellectuelle l'admet dans ses articles L. 331-1 et L. 321-1.

¹³ - En revanche, cette possibilité semble avoir été écartée pour l'exécuteur testamentaire du Code civil : l'Assemblée nationale a en effet rejeté un amendement présenté par sa commission des lois tendant à permettre la désignation d'une personne morale comme exécuteur testamentaire lors des discussions devant le parlement de la réforme du 23 juin 2006¹⁵, au motif que cela serait difficilement conciliable avec le principe de gratuité de son rôle posé par l'article 1033-1 du Code civil. Néanmoins, *stricto sensu*, la nomination d'une personne morale n'est pas interdite par les textes. De surcroît, rien n'empêche de nommer deux exécuteurs testamentaires : une personne physique pour l'exécution du testament et une personne morale pour la partie artistique.

C. - La responsabilité de l'exécuteur testamentaire

14 - Obligation de rendre compte. – L'article 1033 du Code civil dispose que l'exécuteur testamentaire a l'obligation de rendre compte

⁸ H. Desbois, *Le Droit d'auteur en France* : Dalloz, 1966, p. 516 et s. – A. Françon, *Cours de propriété littéraire...* : Les cours de droit 1999, p. 321. – C. Colombet, *La propriété littéraire et artistique* : Dalloz, 9^e éd., 1999, p. 217 et s. – R. Savatier, *Loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique* : JCP 1957, I, 1938, n° 46. – R. Lindon, *Les droits de la personnalité. La création prétorienne en matière de droits de la personnalité et son incidence sur la notion de famille* : Dalloz, 1974, n° 566, p. 324.

⁹ Cass. 1^{re} civ., 11 janv. 1989, n° 87-11.977 : *JurisData* n° 1989-702879 ; *Bull. civ. I*, n° 9 ; *JCP G* 1989, II, 2137 ; *JCP N* 2015, n° 49, 1234, C. Alleaume, S. Auger.

¹⁰ T. civ. Seine, 10 oct. 1951 : D. 1952, Jur., p. 390, note H. Desbois.

¹¹ A. Françon, *Cours de propriété littéraire...* : Les cours de droit 1999. – A. Lucas et H.-J. Lucas, *Traité de propriété littéraire et artistique* : Litec, 3^e éd., 2006. – F. Pollaud-Dulian, *Le droit d'auteur* : *Economica*, 2006.

¹² Sauf l'effet d'une prorogation judiciaire en fonction des circonstances.

¹³ La dévolution prévue par l'article L. 121-2 CPI s'applique.

¹⁴ V. Rodriguez, *La dévolution du patrimoine artistique au conjoint survivant 2018-2019*, M^{me} le Professeur Sophie Gaudemet (ss dir.) : Paris II – PAN-THÉON ASSAS

¹⁵ Rapp. n° 343 (2005-2006), t. I, déposé le 10 mai 2006 – Henri de Richemont ~ Sénat 1^{re} lecture.

aux seuls héritiers dans les 6 mois suivant la fin de sa mission (C. civ., art. 1033). En revanche, en matière artistique, sa responsabilité s'exerce *erga omnes* et tant que l'œuvre existe.

15 - L'article L. 121-3 du Code de la propriété intellectuelle dispose qu'« *En cas d'abus notoire dans l'usage ou le non-usage du droit de divulgation de la part des représentants de l'auteur décédé [...] le tribunal judiciaire peut ordonner toute mesure appropriée. [...]* ». Toute personne qui y a intérêt peut agir. Le droit de divulgation est absolu tant que l'artiste est en vie mais il ne l'est plus lorsqu'il passe entre les mains de ses héritiers.

EXEMPLE

→ À propos d'une affaire concernant la veuve du peintre Foujita¹⁶, la Cour de cassation a jugé que « *par son comportement M^{me} Foujita, qui ne formule aucune critique sur la qualité de l'ouvrage projeté, nuit sans raison à la diffusion en France des œuvres de son mari* ». L'intérêt du public est ici consacré. Il doit être pris en compte par l'exécuteur testamentaire dans l'exercice de sa mission¹⁷.

2. L'exécuteur testamentaire dans les successions de collectionneurs

16 - Transmettre sa collection, c'est transmettre une partie de soi. C'est en effet souvent l'œuvre d'une vie. L'appréhension des difficultés inhérentes aux opérations de partage, conduit fréquemment le collectionneur à reporter le sujet *sine die*. Soucieux malgré tout d'organiser la dévolution *post-mortem* de sa collection, il se posera la question de l'opportunité de nommer un exécuteur testamentaire dans son testament.

A. - L'exécuteur testamentaire et les collections de l'ancien monde (non numériques)

1° L'exécuteur testamentaire contrôle l'exécution des volontés du défunt

17 - **Article 1029, alinéa 1^{er} du Code civil.** – À cet effet, l'article 1029, alinéa 1^{er} du Code civil lui permet de prendre toutes les mesures conservatoires utiles à la bonne exécution du testament, quels que soient les héritiers en présence : il n'a pas besoin d'habilitation spécifique dès lors qu'il s'agit de maintenir les biens intacts.

18 - **Risque de perte des œuvres.** – Ce texte est d'un grand secours car la plupart du temps, la collection se trouve au domicile du collectionneur. Les œuvres ne sont donc pas à l'abri d'un cambriolage

(notamment en l'absence de système d'alarme ou de persiennes), d'un dégât des eaux ou d'un incendie. Or, souvent, les collections ne sont pas assurables. Une fuite d'eau provenant de l'appartement à l'étage supérieur peut sérieusement endommager un tableau. Qui plus est, un cohéritier ou un tiers mal intentionné peut être tenté de diverter un objet : cette soustraction passera souvent inaperçue en l'absence d'inventaire.

19 - **Exemples de mesures conservatoires.** – La nomination d'un exécuteur testamentaire trouve ici tout son intérêt. Il peut exiger l'apposition de scellés, décider de la mise en garde-meuble du mobilier, souscrire une police d'assurance contre l'incendie ou le vol, et demander à un cohéritier de restituer les œuvres appréhendées avant que la succession ne soit clôturée.

20 - **Article 1029, alinéa 2 du Code civil.** – Le deuxième alinéa de l'article 1029 du Code civil lui permet de requérir un inventaire de la collection. Si les héritiers s'y opposent, l'inventaire aura lieu malgré tout. Cette prérogative est importante car les droits de succession doivent être déposés dans les 6 mois du décès. Or, très souvent, l'inventaire des collections nécessite beaucoup de temps, soit parce qu'elles comprennent de nombreux items, parfois par milliers, situés dans des lieux géographiques différents, soit parce que les recherches sur les provenances et l'authenticité des œuvres doivent être approfondies. L'inventaire permettra aux héritiers d'apprécier l'actif successoral, de calculer les droits de succession et ce faisant, de verser un acompte pour éviter les pénalités de retard dans l'attente d'un accord global.

21 - **Article 1029, 3^e alinéa du Code civil.** – Enfin, le troisième alinéa de l'article 1029 du Code civil autorise l'exécuteur testamentaire à *provoquer* la vente du mobilier sous certaines conditions. Par mobilier, il convient d'entendre les meubles meublants¹⁸ et par conséquent, les collections dès lors qu'elles ornent la résidence du couple¹⁹. Le mobilier ne peut toutefois être vendu que si l'actif successoral ne comprend pas suffisamment de liquidités pour régler les dettes de la succession. En aucun cas, les meubles ne peuvent être cédés pour apurer les dettes des héritiers, telles que les droits de succession dont ils restent personnellement redevables. Qui plus est, il doit s'agir de dettes urgentes uniquement (par ex. le coût du garde-meubles sécurisé, maintenir les biens assurés...). Enfin, même si par extraordinaire, ces conditions sont réunies, le choix des meubles proposés à la vente devra être approuvé par les héritiers et à défaut d'accord entre eux, par le juge, car l'exécuteur testamentaire n'a que le pouvoir de déclencher la vente²⁰.

16 Cass. 1^{re} civ., 28 févr. 1989, n° 87-13.540 : *JurisData* n° 1989-70006 ; D. 1989, p. 557, note S. Durrande ; RIDA juill. 1989, p. 257, note A. Françon ; RTD com. 1989, p. 460, obs. A. Françon.

17 Droits d'auteur et transmission successorale – Professeur Christophe Alleaume et Samuel Auger : JCP N 2015, n° 49, 1234, C. Alleaume, S. Auger.

18 Fr. Letellier, *La réforme de l'exécution testamentaire - À propos de la loi du 23 juin 2006* : Dr. famille 2006, étude 47.

19 Cass. 1^{re} civ., 23 juin 2021, n° 19-21.784, F-D, à propos des présomptions de propriété stipulées dans les contrats de mariage séparatistes visant les meubles meublants et objets mobiliers ; *JurisData* n° 2021-014698

20 Répertoire de droit civil, *Exécution testamentaire*, Professeur François Sauvage, juill. 2021 & 30.

CONSEIL PRATIQUE

→ Au final, les conditions posées par l'article 1029, alinéa 3 sont telles que ce dispositif est inutile la plupart du temps. Malgré tout, par sécurité, le collectionneur sera bien inspiré de lister les œuvres ou groupes d'œuvres qui seront susceptibles d'être vendues en premier pour préserver celles qu'il tient particulièrement à transmettre.

2° L'exécuteur testamentaire peut exécuter lui-même les volontés du défunt, lorsqu'il y a été spécialement habilité par le testateur

22 - **En présence d'héritiers réservataires acceptants.** – En présence de ces héritiers, l'article 1030 du Code civil permet à l'exécuteur testamentaire de « *prendre possession en tout ou partie du mobilier de la succession* » (c'est-à-dire à se comporter en véritable propriétaire) « *et à le vendre s'il est nécessaire pour acquitter les legs particuliers dans la limite de la quotité disponible* ». Là encore, ce dispositif interroge en présence d'une collection. On saisit mal l'intérêt pour un exécuteur testamentaire de se mettre en possession des œuvres, sauf à se poser en représentant de la succession vis-à-vis des galeristes ou des instituts culturels. Cette hypothèse reste somme toute anecdotique. Quant à la vente du mobilier, elle n'est possible que si les liquidités sont insuffisantes pour régler (acquitter) les legs particuliers de sommes d'argent et à la condition que ceux-ci ne soient pas réductibles. L'application de l'article 1030 du Code civil reste donc très marginale.

23 - **En l'absence d'héritier réservataire acceptant.** – L'espoir renaît ici puisque l'article 1030-1 du Code civil dispose que le testateur peut habilitier l'exécuteur testamentaire à procéder au *partage des biens subsistants entre les héritiers et les légataires*, après s'être acquitté du passif. Il peut même selon le texte vendre les immeubles de la succession après en avoir informé les héritiers, recevoir et placer les capitaux. L'exécuteur testamentaire à la française se rapproche ici singulièrement de son homologue anglo-saxon.

ATTENTION

→ Cependant, selon une lecture exégétique de l'article 1030-1 du Code civil, l'exécuteur testamentaire ne peut partager qu'une collection indivise entre des légataires et des héritiers légaux. Il ne pourrait donc pas agir en présence uniquement d'héritiers légaux ou seulement de légataires. Le testateur devra être vigilant afin de respecter les critères d'intervention de l'exécu-

teur testamentaire, en aménageant le cas échéant des legs de quotité indivise en présence d'héritiers légaux.

24 - Ces subtilités fragilisent le rôle de l'exécuteur testamentaire. Sous des dehors séduisants, l'article 1030-1 du Code civil déçoit car il interdit *a contrario* à l'exécuteur testamentaire, de procéder à tout partage en présence d'héritiers réservataires. Pourtant, son utilité était bien là.

B. - L'exécuteur testamentaire et les collections du nouveau monde

25 - **Accès aux NFTs.** – Paradoxalement, l'émergence des NFTs dans le monde de l'Art, pourrait remettre au goût du jour cette institution séculaire qu'est l'exécuteur testamentaire, en raison des particularités de la blockchain. Cet espace de stockage numérique sécurisé permet à ses utilisateurs d'échanger des crypto-actifs sans autorité de contrôle : c'est un éco système doté de ses propres règles. L'accès au NFT ne peut se faire qu'au moyen d'un portefeuille numérique sécurisé, appelé *hardware ou cold wallet*. Ce portefeuille s'ouvre grâce à un mot de passe et une clé privée. En l'absence des codes d'identification, l'héritier ne peut pas appréhender le NFT. Il n'existe aucune autre possibilité de récupération.

26 - Or, dans de nombreux cas, les clés de déchiffrement sont perdues ou inaccessibles aux héritiers (ordinateur détruit ou endommagé, mise à jour défectueuse, wallet physique²¹ égaré). C'est ici que l'exécuteur testamentaire trouve toute son utilité. Selon son degré de prudence, le propriétaire pourra lui confier les clés de déchiffrement ou simplement l'informer du lieu de leur conservation.

27 - **Conclusion.** – Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire sont importants lorsqu'il recueille des droits moraux dénués de valeur vénale. En revanche, ses prérogatives se réduisent comme une peau de chagrin en présence d'actifs patrimoniaux, reflétant en cela, la défiance du législateur vis-à-vis des tiers dans le règlement des successions. Pour l'heure, en présence d'une collection, son utilité se borne aux quelques mesures conservatoires qu'il peut prendre pour la sécuriser. Pourtant, cet acteur de notre droit successoral pourrait être très utile au décès du collectionneur s'il pouvait organiser le partage des œuvres entre les enfants du défunt. Une adaptation des textes en ce sens, serait la bienvenue.

L'essentiel à retenir

- L'exécuteur testamentaire est utile pour prendre les mesures destinées à sécuriser la collection après le décès ou initier un inventaire. En dehors de cela, son rôle reste anecdotique.
- L'exécuteur testamentaire, en revanche, est doté de véritables pouvoirs en matière artistique.
- Une réforme serait la bienvenue pour permettre à l'exécuteur testamentaire d'arbitrer les opérations de partage des collections, lorsque cela est souhaité par la personne défunte.

21 *hardware wallet type Ledger Nano X ou Nano S Plus.*